

**ARRETE N°43/25**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation piétonne  
22 AVENUE DU PRESIDENT ALLENDE**

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de l'entreprise LE FLOCH en date du 29 janvier 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un déménagement le vendredi 14 février 2025 au 22 avenue du Président Allendé à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne dans cette rue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CIRCULATION PIETONNE**

Le **vendredi 14 février 2025**, la circulation de tous les piétons sera interdite au droit du **22 avenue du Président Allendé** afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

La circulation piétonne sera renvoyée sur le trottoir en face entre le 18 et le rond-point de Kermadec.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et du service incendie.

**ARTICLE 3 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place préalablement et entretenue par l'entreprise LE FLOCH.

**ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : **06 FEV. 2025**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le

**06 FEV. 2025**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON

